

- b) A raccourcir la période de rotation financière, ce qui diminue le volume de la production annuelle du bois par acre;
- c) A diminuer le montant des dépenses à faire en vue d'accroître le rendement, étant donné que l'impôt augmente en fonction du rendement;
- d) A réduire considérablement la valeur des terres déboisées.

Voici ce qu'on lit au bas de la page:

Bien que le rythme de l'abattage sur les grandes propriétés particulières soit ordinairement plus lent que sur les petites propriétés, en particulier sur les lots boisés, et que parfois il ne soit pas plus rapide que sur les terres de la Couronne, il est difficile de ne pas conclure que les frais généraux relativement élevés que représente l'impôt foncier qui frappe les terres particulières, tandis que, pour les terres de la Couronne, un loyer à peine nominal est souvent exigé, expliquent en partie le rythme plus rapide des coupes dans les forêts privées.

Ce texte est extrait de *Forestry Tenures and Taxes*.

Je vous renvoie maintenant à la page 5, un peu passé le milieu de la page:

M. B. E. Fernow a déjà signalé, il y a au moins soixante ans, que l'impôt acquitte le coût de services qui ne sont pas employés et ne sert pas à améliorer des services nécessaires et que la collectivité serait mieux en mesure de rendre, par exemple, la protection contre les incendies, contre les maladies et les insectes.

Nous avons dû de conclure que la seule façon de prélever, sur toutes les terres boisées, un impôt qui ne varie pas d'après la croissance des arbres, et à peu près tout le monde préconise cela, serait de recourir à une autre forme de l'impôt dit des terres nues.

L'un des plus grands avantages que l'impôt sur les terres boisées présenterait à la longue, selon nous, c'est que le montant exigible chaque année sur les peuplements non arrivés à maturité ou sur ceux où l'on a fait une coupe sélective devrait être très faible. La nature de notre proposition principale repose sur cette considération.

De plus, il semble évident que l'administration doit relever entièrement de la province, si l'on veut que l'impôt soit uniforme dans les municipalités. Les municipalités rurales ne sont ni en mesure de s'occuper de cette affaire, ni suffisamment détachées du souci d'obtenir des recettes. Afin d'éviter les complications qui surgissent inévitablement lorsqu'un gouvernement provincial perçoit un impôt à répartir entre les municipalités, rien n'empêche, semble-t-il, que l'impôt que la province a établi et réclamé ne soit versé directement à la municipalité rurale en cause. Évidemment, toute proposition doit être applicable du point de vue administratif. A quoi servirait-il de proposer un programme dont la mise en œuvre coûterait tellement cher qu'elle absorberait pendant au moins une douzaine d'années les recettes provenant de l'impôt. Ce serait aussi une erreur de tenter d'obtenir une évaluation exacte aux fins de l'impôt, mesure qui convient toutefois quand il s'agit de la vente du bois tiré des terres de la Couronne. Bien qu'on admette la nécessité de l'exactitude pour établir un impôt équitable, on ne doit pas perdre de vue les frais supplémentaires qu'entraînerait l'établissement de cet impôt équitable. Si une province, par exemple, la Nouvelle-Écosse, adoptait un nouveau programme dont le gouvernement provincial assurerait entièrement l'exécution, il faudrait d'abord établir approximativement au moins quatre ou cinq catégories de peuplements de bois. Après la mise en œuvre du programme, on pourrait graduellement sérier les peuplements de façon plus précise.